



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- 9 MARS 2015

Nice, le

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville et Urbanisme Durables

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E n° 2015 - 198
portant composition de la
Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-45 du 21 janvier 2009 modifié par arrêté préfectoral n° 2009-204 bis du 25 mars 2009 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-17 du 5 janvier 2015 portant désignation des personnalités qualifiées ;

Vu la proposition du 18 février 2015 de M. le Président de l'Association des Maires et Présidents de Communautés des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n°2015-02 du 15 janvier 2015 de M. le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur portant désignation de son représentant ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 - Les arrêtés préfectoraux n° 2009-45 du 21 janvier 2009 , n° 2009-204 bis du 25 mars 2009, et n° 2015-17 du 5 janvier 2015 sont abrogés.

Article 2 - Présidence de la Commission :

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est présidée par le Préfet.

Article 3 - Composition de la Commission :

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée de 7 élus et 4 personnalités qualifiées :

Section I - LES ÉLUS :

Article 4 - La Commission est composée des sept élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil général ;
- d) Le président du conseil général ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental ;
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Article 5 - Désignation, représentation ou remplacement des élus :

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) de l'article 4 , il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus, dont les qualités ou mandats sont repris du a) au d) de l'article 4, sont désignés par un arrêté spécifique composant la Commission pour chaque dossier.

Section II - LES MEMBRES REPRÉSENTANT LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL , LES MAIRES ET LES INTERCOMMUNALITÉS AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL :

Sont désignés pour représenter le président du Conseil Régional, les maires et les intercommunalités au niveau départemental (mandats e) f) et g)) :

Article 6 – Pour représenter le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur :

Est désigné :

M. Patrick ALLEMAND, Premier Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 7 – Pour représenter les maires au niveau départemental :

Sont désignés :

M. Jean-Pierre MASCARELLI, Maire de Bouyon, membre titulaire

M. Jean-Marc DELIA, Maire de Saint-Vallier-de-Thiey, membre suppléant

Article 8 - Pour représenter les intercommunalités au niveau départemental :

Sont désignés :

M. Gérard MANFREDI, Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, membre titulaire

M. Jean THAON, Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur, membre suppléant

Article 9 – Les élus visés aux articles 6, 7 et 8 sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Leur mandat prend fin dès que cesse leur mandat d'élu. En cas de démission, ou de décès, ils seront immédiatement remplacés.

A défaut de présence des membres titulaires visés aux articles 6 à 8, les suppléants seront appelés à siéger à la commission.

SECTION III – LES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

Article 10 – Sont désignées personnalités qualifiées, titulaires et suppléantes, pour chaque collège, les personnes suivantes :

- Collège consommation et protection des consommateurs :

1/ Mme Maria BOCQUET, titulaire, et M. Olivier STERCKX, suppléant

2/ Mme Danielle LISBONA, titulaire, et M. Bernard GOI, suppléant

- Collège aménagement du territoire et développement durable :

1/ M. André PLENET, titulaire, et Mme Françoise MAQUARD, suppléante

2/ M. Pierre-Jean ABRAINI, titulaire, et Mme Yvette BARATON, suppléante

Siégeront à chaque commission quatre (4) personnalités qualifiées, deux (2) en matière de consommation et protection des consommateurs, et deux (2) en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Article 11 - Les personnalités qualifiées visées à l'article 11 sont nommées pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée de leur mandat restant à courir.

Article 12 – A défaut de présence des personnalités qualifiées titulaires, les membres suppléants seront appelés à siéger à la commission.

SECTION IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 - La validité du présent arrêté est fixée jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3541



Adolphe COLRAT